

Séance du 20.12.2002.

Présents: M.M. Letté, Bourgmestre;
Schumacker, Lempereur, Mme Daeleman, Echevins;
Contant, Simon, Rongvaux A., M^{me} Turbang, Mme Gigi, Remience, Michaux, Trinteler,
M^{me} Leclère, Conseillers;
M^{me} Poncelet, Secrétaire communale

Le Conseil, réuni en séance publique,

Le procès-verbal de la séance du 28.11.2002 est approuvé.

1. Patrimoine communal affecté au service de police et transféré à la Zone de Police Sud-Luxembourg (Aubange-Musson – Messancy – Saint-Léger).

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré à deux niveaux notamment l'article 248 bis réglant le transfert de plein droit de tous les biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice des compétences de police communale ;

Vu la circulaire PLP 9bis fixant les directives pour l'établissement du bilan des zones de police

décide à l'unanimité

de transférer à la Zone de Police Sud-Luxembourg (Aubange – Musson – Messancy – Saint-Léger) les biens suivants.

INVENTAIRE MATERIEL ET MOBILIER POLICE AU 31.12.2001

Type	N° Compte Partic.	Année	Montant Achat	Amortissement	Solde à transférer	TOTAL à transférer
Véhicules						
VW Combi Transporteur	053220016	1997	24.527,90 €	24.527,90 €	0	0
rampe lumineuse	053301083	1999	1.067,83 €	747,52 €	320,31 €	320,31 €
Mobilier de bureau						
2 armoires métalliques	063011991	1991	319,59 €	319,59 €	0	0
1 bureau métallique	063011980	1980	pas de valeur d'encodage			
1siège	063011992	1992	286,76 €	286,76 €	0	0
2 armoires vestiaires	063011992	1992	718,89 €	718,89 €	0	0
Matériel informatique						
1 PC + imprimante			1.706,43 €	682,58 €	1.023,85 €	1.023,85 €
Autres fournitures						
Gilet pare balles	pas repris à l'inventaire du patrimoine (budget ordinaire)	1994	1.055,95 €	1.055,95 €	0	0
1 podomètre						
12 cônes de circulation						
3 lampes crépusculaires						
1 appareil photo	063091980	1980			0	0
1 sonomètre	063091980	1980			0	0
2 lampes circulation sur accu						
"+ / - "400 munitions 9 mm						
2 pistolets Glock	063091980	1980			0	0
1 revolver (Barracuda)						
1 fusil à pompe Riot-Gun	063091980	1980			0	0
TOTAL à transférer ZIP						1.344,16 €

2. CPAS : conversion en Euro de différents montants et échelles barémiques figurant au statut pécuniaire.

Le Conseil approuve, à l'unanimité, la délibération du 21.11.2002 par laquelle le Conseil de l'Aide Sociale décide de convertir en Euro les différents montants et échelles barémiques figurant au statut pécuniaire.

3. Ecole de Meix-le-Tige : travaux de première nécessité – cahier des charges (modification art. 4) : ratification délibération du Collège.

Le Conseil ratifie, à l'unanimité, la délibération du 28.11.2002 par laquelle le Collège échevinal décide de modifier l'art. 4 de la délibération du Conseil communal du 08.04.2002 relative à la décision de principe et cahier des charges concernant les travaux de renouvellement de menuiseries extérieures de l'école primaire de Meix-le-Tige dans le cadre du programme des travaux de première nécessité en faveur des bâtiments scolaires de l'Enseignement Fondamental Subventionné et de la compléter comme suit :

Art. 4 : « Le marché sera financé, d'une part, par subsides du Ministère de la Communauté française et par la garantie du remboursement en capital, intérêts et accessoires du prêt contracté pour financer le solde de l'investissement non couvert par la subvention avec subvention réduisant la charge des intérêts de cet emprunt à 1,25 % du Ministère de la Communauté française d'autre part ou fonds propres si nécessaire »

4. Projet de convention avec le Syndicat d'Initiative.

Etant donné la grande richesse patrimoniale et naturelle de la commune de Saint-Léger ;

Etant donné qu'il y a lieu de développer le tourisme au sein de notre commune ;

Vu la demande de reconnaissance de l'ASBL « Syndicat d'Initiative de Saint-Léger en Gaume » par le Commissariat Général du tourisme ;

Vu qu'il convient de satisfaire aux exigences du décret du 6 mai 1999 et à l'application de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 3 juin 1999 ;

Etant donné que la commune et le S.I. peuvent travailler conjointement au développement de la promotion touristique sur la commune ;

décide à l'unanimité, de conclure une convention entre l'Administration communale de Saint-Léger et l'Asbl « Syndicat d'Initiative de Saint-Léger en Gaume »

Article 1^{er}

La commune de Saint-Léger autorise l'Asbl « Syndicat d'Initiative de Saint-Léger en Gaume » à placer des présentoirs d'information, des vitrines et des affiches dans la salle d'accueil et le couloir d'entrée des bâtiments de l'Administration communale rénovés. Ces présentoirs et vitrines accueilleront produits locaux, dépliants touristiques gaumais et locaux appartenant au S.I. de St-Léger en Gaume.

Lors des travaux de rénovation des locaux communaux, les présentoirs d'information, les vitrines et les affiches seront disposés dans le bâtiment Glouden (hall d'entrée et abords des guichets) en fonction de l'espace disponible.

Article 2

Le S.I. s'engage à alimenter en documentation de façon régulière les différents présentoirs et vitrines. Il assure la gestion et la tenue de ses présentoirs et vitrines.

Article 3

Aux heures et jours d'ouverture du Secrétariat communal, l'Administration communale de Saint-Léger se chargera de l'accueil, de l'information et de la guidance des touristes ainsi que de la vente des brochures et articles payants. Elle tiendra le registre des ventes et le carnet des fréquentations.

Les produits de la vente seront remis régulièrement et au minimum tous les mois à un responsable du S.I. qui se rendra sur le lieu d'accueil.

Article 4

Durant des week-ends de vacances, les permanences seront organisées par le S.I. Elles se tiendront dans le hall d'entrée de l'Administration communale spécialement aménagé à cet effet.

En cas d'absence ou de fermeture des bureaux, une adresse de contact d'un membre de référence du S.I. devra être impérativement mise à disposition des touristes par l'intermédiaire d'un panneau ou d'une affiche.

Article 5

L'Echevin du tourisme de la commune de Saint-Léger sera administrateur de droit au sein du CA du S.I. Saint-Léger en Gaume.

Article 6

Cette convention est établie pour une période de deux ans, renouvelable par tacite reconduction, sauf si l'une des parties la dénonce par lettre recommandée au moins 30 jours avant la date de clôture de la convention.

5. Annexe à l'atlas des chemins : lotissement Consorts RONGVAUX : zone à céder gratuitement à la Commune.

Alain RONGVAUX, intéressé, se retire.

Vu le projet de lotissement des Consorts RONGVAUX, représenté par Mr Alain RONGVAUX et relatif au lotissement en 4 lots d'un bien sis à Saint-Léger « Les Champs Vignettes », cadastré section C n°359 Z3 – lieu dit Conchibois lequel prévoit la cession gratuite à la Commune au profit du domaine public d'une bande de terrain comprise entre l'ancien alignement et le nouveau, fixé à 6 m de l'axe de la voirie ;
Vu l'avis favorable conditionnel du Fonctionnaire délégué du Ministère de la Région Wallonne – Division de l'Urbanisme à Arlon, pt 1 : « Préalablement à la délivrance du permis de lotir, le projet sera soumis à enquête publique sur base de l'art. 330.9° du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et soumis au Conseil communal pour que celui-ci puisse prendre connaissance des résultats de l'enquête et en délibérer conformément à l'article 129 § 1^{er}.2 du même code » ;
Vu le résultat de l'enquête commodo et incommodo clôturée le 12.12.2002 ;

accepte à l'unanimité

la cession gratuite de la bande de terrain décrite ci-dessus

décide à l'unanimité

son incorporation dans le domaine public de la voirie.

6. Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour 2003.

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1^{er}, l'article 118, alinéa 1^{er}, et l'article 260 ;
Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 470 ;
Vu la situation financière de la Commune ;

arrête, à l'unanimité

Article 1^{er} : Il est établi pour l'exercice 2003, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

Article 2 : La taxe est fixée à 6% de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des Impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

7. Centimes additionnels au précompte immobilier pour 2003.

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1^{er}, l'article 118, alinéa 1^{er} et l'article 260 ;
Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment les articles 464, 1^o ;

arrête, à l'unanimité

Article unique : Il est établi, pour l'exercice 2003, 2.100 centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

8. Budget 2003 : douzième provisoire.

Attendu que le budget 2003 n'a pu être adopté dans les délais prévus à l'art. 241 de la Loi Communale ;

Attendu que celui-ci pourrait être présenté au Conseil communal au début de l'exercice 2003 ;

décide, à l'unanimité

de recourir à des crédits provisoires égaux à un douzième des dépenses ordinaires obligatoires de l'exercice 2002, afin de pouvoir engager et payer les dépenses indispensables au bon fonctionnement des services communaux durant le mois de janvier 2003.

9. Avantages sociaux 2003.

Vu le décret du 07.06.2001 relatif aux avantages sociaux ;

Fixe comme suit, à l'unanimité, pour l'année 2003, les critères d'octroi d'avantages sociaux :

- distribution de jouets et de friandises à raison de 10 € par élève et sur production de factures ;
- entrées à la piscine sur la base du coût par élève et par fréquence
- transport des enfants vers les piscines
- organisation de cantines scolaires et garderie du repas de midi : pour toute personne, personnel enseignant ou non assurant l'organisation des cantines scolaires et assurant la garderie du repas de midi (y compris l'aide aux tout petits, la remise en ordre du local, la vaisselle), l'intervention communale sera plafonnée au montant de l'échelle E1, charges patronales en sus, en tenant compte de l'ancienneté de service de chacune des personnes assurant la surveillance, et ce quelle que soit l'intervention octroyée par la Communauté française.

Le volume des prestations pour ces surveillances s'élève à :

- jusqu'à 20 élèves : 1 personne prestant 2 H 30 par jour d'ouverture de cantine
- de 21 à 40 élèves : 2 personnes prestant chacune 2 H par jour d'ouverture de la cantine
- au-delà de 40 élèves : 6 heures à répartir sur un minimum de 3 personnes.

Toute modification de ces critères fera l'objet d'une nouvelle délibération du Conseil Communal.

En séance, date précitée.
Par le Conseil,

La Secrétaire

Le Bourgmestre